

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26327253

Déposé
24-04-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0460122864

Nom(en entier) : **NONNA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Rue des Résistants, Gd-M. 22
5030 Gembloux**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, notaire associé à Namur (Erpent), le 17 avril 2026, en cours d'Enregistrement, de l'assemblée générale extraordinaire de **société anonyme NONNA**, ayant son siège à 5030 Gembloux, rue des Résistants, 22, inscrite à la BanqueCarrefour des Entreprises sous le numéro 0460.122.864, (ciaprès « la Société »),

Constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte reçu par le notaire Étienne Beguin, à Beauraing, le 7 mars 1997, publiée aux Annexes du Moniteur belge du 20 mars suivant, sous le n°363, ensuite transformée en société anonyme et dont les statuts ont été adaptés au Code des sociétés et des associations par acte du 28 décembre 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 janvier 2022, et modifiés en dernier lieu par acte du même notaire du 1^{er} juin 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 3 juin suivant, sous les références 0335953.

« [...] »

DÉLIBÉRATIONS**Première résolution**

[...]

Vote**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.****Deuxième résolution — Création des classes d'actions A, B, C, D – Capital**

L'assemblée décide d'adapter la structure du capital et des actions afin de refléter la situation de la Société après la réalisation de l'opération de management **buy-in**.

L'assemblée générale extraordinaire décide :

1. de remplacer l'article des statuts relatif au capital et aux actions par le texte suivant :

« Article [...] – Capital et actions

Le capital de la Société est fixé à huit cent trente-huit mille six cents euros (838.600 EUR), entièrement souscrit et libéré, représenté par mille cent (1.100) actions, sans mention de valeur nominale. Les actions sont réparties en quatre classes :

- huit cent soixante (860) actions de classe A ;
- dix-huit (18) actions de classe B ;
- cent onze (111) actions de classe C ;
- cent onze (111) actions de classe D. »

2. d'insérer, après cet article, les articles suivants :

« Article [...] – Classe A – Actions du groupe familial

Les actions de classe A sont détenues par les époux Philippe BODART et Bernadette PIRE, agissant en communauté, et par la SNC 2BP PARTNER. Elles confèrent à leurs titulaires un droit de vote plural de trois (3) voix par action pour les décisions stratégiques visées à l'article [...], et un droit de vote simple d'une (1) voix par action pour les autres décisions de l'assemblée générale.

Article [...] – Classe B – Actions ordinaires privées

Les actions de classe B sont des actions ordinaires d'actionnaires privés, détenues intégralement par la SComm NEUROFIN.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elles confèrent à leurs titulaires un droit de vote simple d'une (1) voix par action pour toutes les décisions de l'assemblée générale.

Article [...] – Classe C – Actions Namur Invest

Les actions de classe C sont détenues par la SA NAMUR INVEST. Elles confèrent à leurs titulaires un droit de vote simple d'une (1) voix par action. Elle a le droit de proposer la désignation d'un (1) administrateur au conseil d'administration. Les actions de classe C bénéficient en outre du privilège de liquidation prévu à l'article [...].

Article [...] – Classe D – Actions de management

Les actions de classe D sont détenues par la SRL 2MO MANAGEMENT. Elles confèrent à leurs titulaires un droit de vote simple d'une (1) voix par action. Elles bénéficient d'un dividende privilégié temporaire, destiné à permettre le remboursement du crédit vendeur et du prêt subordonné mentionnés dans la Convention de Cession 2026, selon les modalités fixées à l'article [...]. Tant que la classe D représente au moins dix pour cent (10 %) du capital, 2MO MANAGEMENT a le droit de proposer la désignation de deux (2) administrateurs au conseil d'administration. »

À l'issue de l'opération de management *buy-in*, l'actionariat est configuré comme suit :

Actionnaires

Classes

Nombre d'actions

% du capital

Philippe BODART & Bernadette PIRE (époux)

A

750

68,18 %

SNC 2BP PARTNER

A

110

10 %

SComm NEUROFIN

B

18

1,64 %

SA NAMUR INVEST

C

111

10,09 %

SRL 2MO MANAGEMENT

D

111

10,09 %

Total

1.100

100 %

NB. : Les 18 actions de classe B détenues par NEUROFIN se décomposent comme suit :

- 15 actions initiales + 3 actions cédées par NAMUR INVEST dans le cadre de la Convention de Cession 2026.
- Xavier DELEU est administrateur indépendant et ne détient aucune action de la Société.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution — Gouvernance – Conseil d'administration et décisions stratégiques

L'assemblée générale extraordinaire décide de remplacer l'article [...] des statuts relatifs au conseil d'administration par le texte suivant :

« Article [...] – Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de six (6) administrateurs au moins.

Tant que la classe A détient au moins cinquante pour cent (50 %) du capital, elle a le droit de proposer la désignation de deux (2) administrateurs.

Tant que la classe C détient au moins dix pour cent (10 %) du capital, Namur Invest a le droit de proposer la désignation d'un (1) administrateur.

Tant que la classe D détient au moins dix pour cent (10 %) du capital, 2MO MANAGEMENT a le droit de proposer la désignation de deux (2) administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les candidats proposés selon cette clé, pour une durée de six (6) ans maximum, et sont rééligibles. »

Et d'insérer :

« Article [...] – Décisions stratégiques

Les décisions suivantes (les « Décisions Stratégiques ») ne peuvent être adoptées par le conseil d'administration qu'à la majorité des trois quarts (75 %) des voix des administrateurs présents ou représentés, comprenant au moins :

- un administrateur désigné sur proposition de la classe A ; et
- l'administrateur désigné sur proposition de la classe C, tant que cette classe existe.

[Suit la liste des décisions stratégiques : modification de l'objet, opérations immobilières significatives, prise ou cession de participations importantes, endettement bancaire au-delà d'un certain seuil, modifications des droits attachés aux actions, fusion, scission, dissolution anticipée, etc.] »

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution — Cessibilité des actions – Droits de préemption

L'assemblée générale extraordinaire décide :

1. de remplacer l'article [...] des statuts relatif à la cessibilité des actions par :

« Article [...] – Cessibilité des actions – Principe

Les actions de la Société sont nominatives. Toute cession d'actions à un tiers non-actionnaire est soumise aux droits de préemption prévus aux articles [...] à [...], sauf dispositions légales impératives contraires. »

2. et d'insérer les articles suivants, qui reprennent la cascade de préemption par classe telle que prévue dans la Convention de Cession 2026.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution — Privilège de liquidation (classe C)

L'assemblée générale extraordinaire décide d'insérer un article statutaire libellé comme suit :

« Article [...] – Privilège de liquidation des actions de classe C

En cas de dissolution et liquidation de la Société, les actions de classe C détenues par Namur Invest bénéficient d'un privilège de liquidation. Elles sont remboursées en priorité, avant les actions des autres classes, pour un montant par action égal au maximum entre :

- (i) deux mille euros (2.000 EUR) ; et
- (ii) la valeur de l'actif net de liquidation divisée par mille cent (1.100).

L'actif net de liquidation est déterminé sur la base d'une situation comptable datant de moins de six (6) mois, certifiée par un expert-comptable ou un expert-comptable certifié, approuvé par Namur Invest. »

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

[...]

Vote

La résolution est adoptée aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, conformément à l'article 7:227, §1 du CSA.

La Société déclare respecter l'ensemble des conditions de l'article 7:227 du Code des sociétés et des associations en ce qui concerne l'assistance financière accordée dans le cadre de l'opération de management buy-in, comme il ressort du rapport spécial du conseil d'administration et des présentes décisions.

Septième résolution - Coordination des statuts

L'assemblée générale donne mandat au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour :

- coordonner le texte des statuts afin d'y intégrer les modifications adoptées cidessus ;
- adapter la numérotation des articles et les renvois internes ;
- actualiser l'objet de la société, après avoir pris connaissance du rapport annexé du Conseil d'administration ;
- déposer et publier les statuts coordonnés conformément à la loi.

Le Conseil d'administration adopte la version coordonnée suivante :

FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une **société anonyme**.

Elle est nommée « **NONNA** ».

La dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « SA », reproduites lisiblement, accompagnées de l'indication précise du siège, des mots « Registre des Personnes Morales » ou des initiales « RPM », du numéro d'entreprise et de l'indication du tribunal compétent.

SIEGE

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Le conseil d'administration peut décider de tout transfert du siège en tout autre endroit de la Région wallonne, conformément à l'article 2:31 du Code des sociétés et des associations, à charge d'en faire publier la décision aux Annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

OBJET

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, seules ou avec des tiers, le cas échéant au travers d'accords de partenariat :

1. Activités de fabrication / transformation alimentaire

a) la fabrication de plats préparés, de repas élaborés et de préparations culinaires prêtes à consommer, notamment sandwiches, wraps, salades repas, plats froids et plats chauds, plateaux repas, lunch packs et autres préparations alimentaires conditionnées pour la restauration hors foyer (notamment activités pertinentes des codes NACE-BEL 10.85 – fabrication de plats préparés, 10.89 – autres produits alimentaires nca) ;

b) l'atelier de transformation de produits alimentaires, y compris la découpe, la préparation, l'assemblage, le conditionnement, la surgélation ou la réfrigération de produits frais, secs ou surgelés à destination de clients professionnels (B2B) ;

2. Activités de services alimentaires et de restauration B2B

a) la préparation, la livraison et, le cas échéant, le service de repas, plats cuisinés, buffets froids ou chauds et collations dans le cadre de contrats de restauration collective ou d'événements professionnels, pour le compte d'entreprises, institutions ou organisations (notamment activités assimilables aux services de traiteurs NACE-BEL 56.21) ;

b) l'organisation logistique et opérationnelle de déjeuners, réceptions, buffets et événements d'entreprise pour compte de tiers, sans exploitation d'un établissement de restauration ouvert au public au sens de l'horeca classique ;

3. Activités de commerce liées à l'alimentaire

a) le commerce de gros et, accessoirement, le commerce de détail B2B de produits alimentaires, frais, secs et/ou surgelés, de boissons non alcoolisées et, le cas échéant, de produits connexes (emballages, consommables, etc.), en ce compris l'importation et l'exportation, la distribution et la livraison de ces produits (notamment les activités pertinentes des codes NACE-BEL 46.3 – commerce de gros de produits alimentaires) ;

b) la représentation commerciale, l'intermédiation et les activités d'agence commerciale dans le secteur alimentaire.

4. Activités accessoires et connexes

a) la conception, le développement et la commercialisation de solutions logicielles, plateformes numériques et outils de gestion destinés à l'organisation, la prise de commande, la traçabilité ou la logistique de produits alimentaires et de services de restauration ;

b) les activités de marketing, de promotion, d'organisation d'événements, de relations publiques et de conseil, en lien direct ou indirect avec le secteur alimentaire, la restauration et les services B2B ;

c) l'exploitation de marques, de licences, de franchises ou de concepts de restauration et d'alimentation, ainsi que la participation aux réseaux de distribution organisés.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes les opérations économiques, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou **indirectement** à son objet ou qui serait de nature à en faciliter, directement ou indirectement, en tout ou en partie, la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser, par voie d'apports, de souscriptions, de fusions, de scissions, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toute société ou entreprise ayant en tout ou en partie un objet similaire, complémentaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

[...]

CAPITAL

Le capital social est fixé à huit cent trente-huit mille six cents euros (838.600,00 EUR).

Il est entièrement souscrit et libéré et est représenté par mille cent (1.100) actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont réparties en quatre classes :

- huit cent soixante (860) actions de classe A ;
- dix-huit (18) actions de classe B ;
- cent onze (111) actions de classe C ;
- cent onze (111) actions de classe D.

Historique du capital :

- 7 mars 1997 : capital initial de 750.000 BEF ;
- 15 janvier 2008 : augmentation à 18.600 EUR ;

- 18 juin 2010 : augmentation à 138.600 EUR ;
- 14 juillet 2017 : augmentation à 588.600 EUR et émission d'un emprunt obligataire convertible de 250.000 EUR ;
- 1er juin 2022 : conversion de 125 obligations et augmentation à 838.600 EUR par création de 125 actions B supplémentaires ;
- 23 mars 2026 : reclassement en quatre classes A, B, C, D par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sans modification du montant du capital.

Toutes les actions sont nominatives. Un registre des actions nominatives est tenu au siège par le conseil d'administration.

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts. En cas d'augmentation de capital, le droit préférentiel de souscription est exercé conformément au Code des sociétés et des associations, sous réserve d'une éventuelle suppression ou limitation décidée par l'assemblée générale.

[...]

ADMINISTRATION

Conseil d'administration – Nombre – Nomination – Durée

La Société est administrée par un conseil composé de trois (3) membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour une durée de six (6) ans au plus et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Tant que la répartition du capital est celle décrite à l'article 5, le conseil d'administration est composé de six (6) administrateurs, comme suit :

- un administrateur délégué proposé par les titulaires d'actions de classe A ;
- un administrateur proposé par le titulaire des actions de classe C (SA NAMUR INVEST), tant que celui-ci détient au moins dix pour cent (10%) du capital ;
- deux (2) administrateurs proposés par le titulaire des actions de classe D (SRL 2MO MANAGEMENT), à raison d'un administrateur proposé par la SComm EVOLENCIA et d'un administrateur proposé par la SRL ALTIOR MANAGEMENT, tant que la classe D détient au moins dix pour cent (10%) du capital, en l'occurrence a) la SComm EVOLENCIA (représentant permanent : Mme Alexandra KAYSER) b) la SRL ALTIOR MANAGEMENT (représentant permanent : M. Quentin BENOÎT)
- deux (2) administrateurs indépendants désignés par l'assemblée générale sur proposition conjointe des classes A et D, en raison de leurs compétences propres — actuellement Monsieur Xavier Alexandre DELEU et Monsieur Georges Alphonse Jules Ghislain BELLIEVRE, dont les mandats se poursuivent dans les conditions prévues par les statuts. Ces administrateurs ne représentent pas une classe d'actionnaires particulière et ne sont pas nécessairement actionnaires de la Société.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection ou à la nomination de leurs successeurs.

Vacance d'un mandat d'administrateur

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement par cooptation.

L'administrateur ainsi coopté poursuit le mandat de celui qu'il remplace. Sa nomination définitive est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale, qui délibère dans le respect de la répartition des sièges par classes d'actions prévue à l'article 9. À défaut de ratification, les décisions et actes déjà accomplis par l'administrateur coopté restent néanmoins valables.

Président – Administrateur délégué

Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président et un ou plusieurs administrateurs délégués chargés de la gestion journalière.

Le président dirige les travaux du conseil et veille au bon fonctionnement de ses organes. Le conseil fixe, le cas échéant, la durée des fonctions de président, de vice-président et d'administrateur délégué, ainsi que les éventuelles rémunérations et afférentes.

Réunions du conseil – Convocation – Participation

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'au moins deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, en Belgique ou à l'étranger. Le conseil peut également se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et la délibération collective.

Tout administrateur peut donner, par écrit ou par tout moyen de communication durable, procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du conseil, sans qu'aucun administrateur ne puisse représenter plus d'un collègue.

Quorum – Majorités – Décisions stratégiques

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents ou représentés et à condition qu'au moins :

1. un administrateur proposé par la classe A ; et
2. un administrateur proposé par la classe C ou, à défaut, par la classe D,

soient présents ou représentés.

Sous cette réserve, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante, sauf si le conseil ne compte que deux membres.

Les décisions du conseil d'administration portant sur les matières suivantes, qualifiées de **décisions stratégiques**, requièrent une majorité d'au moins septante-cinq pour cent (75 %) des voix des administrateurs présents ou représentés, ainsi que l'accord de les administrateurs proposés par la classe D tant que cette classe est représentée au conseil :

- approbation ou modification du budget annuel et du plan d'investissement ;
- les investissements ou désinvestissements excédant les montants fixés par le règlement de fonctionnement interne ou, par défaut, par la convention d'actionnaires ;
- octroi de sûretés, emprunts ou crédits dépassant les limites fixées par le règlement de fonctionnement interne ou la convention d'actionnaires ;
- acquisition, cession ou constitution de droits réels sur des immeubles d'exploitation ou d'investissement ;
- proposition de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- agrément d'un nouvel actionnaire dans les cas prévus par les statuts ;
- toute résiliation unilatérale ou modification substantiellement défavorable des conventions de prestation de services conclues entre la Société et la SComm EVOLENCIA d'une part, et entre la Société et la SRL ALTIOR MANAGEMENT d'autre part, tant que le crédit vendeur consenti par NAMUR INVEST à 2MO MANAGEMENT SRL ou le prêt subordonné de la Société à ALTIOR MANAGEMENT SRL demeurent en cours de remboursement ;
- toute opération susceptible d'entraîner une modification sensible de la structure de l'actionnariat ou de l'équilibre entre les classes d'actions.

Lorsque l'urgence et l'intérêt social l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit ou par tout moyen de communication durable, sauf dans les cas où la loi exige une réunion physique.

Procèsverbaux du conseil

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procèsverbaux signés par le président de la réunion et par la majorité des administrateurs présents ou, à leur demande, par les administrateurs qui souhaitent y faire définir leurs dires ou observations.

Les procèsverbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège. Les procurations, avis et votes exprimés par écrit ou par tout autre moyen de communication durable sont annexés au registre. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut, dans les limites de la loi, déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des directeurs ou à des mandataires spéciaux, et fixer l'étendue de leurs missions ainsi que, le cas échéant, leur rémunération.

Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres qui prennent le titre d'administrateur délégué, ou à une ou plusieurs autres personnes.

La gestion journalière comprend tous les actes et décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société, ainsi que ceux qui, en raison de leur intérêt mineur ou de l'urgence qu'ils présentent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. Le conseil fixe les pouvoirs, la durée et, le cas échéant, la rémunération des délégués à la gestion journalière.

Rémunération des administrateurs

À l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si, et dans quelle mesure, le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable, à charge des frais généraux de la société. À défaut de décision, le mandat d'administrateur est gratuit.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs ou aux tiers chargés de missions spéciales des indemnités à prélever sur les frais généraux, dans le respect des règles légales applicables.

Surveillance de la société

La surveillance de la société est exercée par les actionnaires, sauf lorsqu'un commissaire doit être nommé en vertu de la loi.

Lorsque la désignation d'un commissaire est obligatoire, celui-ci est nommé par l'assemblée générale, qui fixe également le nombre de commissaires et la rémunération de leur mandat. En cas de désignation, il est fait application des dispositions du Code des sociétés et des associations relatives au contrôle légal des comptes.

Représentation de la société

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un officier ministériel ou un fonctionnaire public, ainsi qu'en justice :

- 1° soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- 2° soit par un administrateur délégué, dans les limites de la gestion journalière ;
- 3° soit, dans les limites de leurs pouvoirs, par les mandataires spéciaux désignés à cet effet par le conseil d'administration.

La société est, en outre, valablement engagée par les actes accomplis par le conseil d'administration dans sa collégialité.

[...]

ASSEMBLEES GENERALES

Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de vote, soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant l'observation des prescriptions légales et statutaires.

- 20. Les décisions prises par l'assemblée générale, dans le respect des présents statuts et de la loi, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le **2^{ème} mardi du mois de mai à 18h30**, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations en Belgique.

Elle statue notamment sur les comptes annuels, l'affectation du résultat, la décharge des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires, ainsi que sur la nomination, la réélection ou la révocation des administrateurs et des commissaires.

Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un cinquième (1/5) du capital le demandent dans les formes prévues par la loi.

Convocations – Ordre du jour

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elles sont faites conformément aux articles 7:164 et 7:165 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication durable accepté par l'actionnaire, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

Les convocations sont envoyées aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

Admission – Représentation – Vote par correspondance

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée générale, sous réserve du dépôt préalable des titres ou de l'inscription dans le registre des actions nominatives, si la loi ou les statuts l'exigent, et de l'accomplissement des formalités indiquées dans la convocation.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration écrite, sans qu'il soit requis que ce mandataire soit lui-même actionnaire, sous réserve des limitations imposées par la loi. Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire.

Les copropriétaires, les créanciers ou débiteurs gagistes et, plus généralement, les titulaires de droits concurrents sur des actions doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. Sauf convention contraire notifiée cinq (5) jours francs avant l'assemblée, le droit de vote afférent à une ou plusieurs actions démembrées appartient à l'usufruitier.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société, contenant au minimum les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Ce formulaire doit être signé et parvenir à la société dans le délai indiqué dans la convocation.

Bureau de l'assemblée

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le conseil.

Le président désigne un secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires

présents ou représentés. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires sur le rapport de gestion ou sur les points inscrits à l'ordre du jour, dans les limites prévues par la loi. Les actionnaires peuvent poser des questions écrites préalables, envoyées à la société au plus tard le sixième jour précédant l'assemblée, conformément au Code des sociétés et des associations.

Droit de vote – Quorums et majorités

Chaque action confère une (1) voix à son titulaire pour toutes les décisions qui ne sont pas qualifiées de décisions stratégiques au sens de l'article 6.

Pour les décisions stratégiques visées à l'article 6.2, chaque action de classe A attribue trois (3) voix et chaque action de classes B, C et D attribue une (1) voix. Les quorums et majorités requis sont calculés en tenant compte de cette pluralité de voix.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées et les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées, les abstentions n'étant pas comptées dans le numérateur ni dans le dénominateur.

Les décisions entraînant une modification des statuts, y compris les décisions stratégiques, requièrent les quorums de présence et les majorités qualifiées prévues par le Code des sociétés et des associations, étant entendu que, pour ces décisions, la majorité des voix est calculée en tenant compte du vote pluriel attaché aux actions de classe A.

Prescription de l'ordre du jour – Procès-verbaux

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf dans les cas prévus par la loi.

Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée, signé par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège.

Les copies ou extraits destinés à être produits en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

EXERCICE

L'exercice social commence le **premier janvier** et se clôture le **trente et un décembre** de chaque année.

À la fin de chaque exercice, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration établit un inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) conformément aux articles 3:1 et suivants du Code des sociétés et des associations et à ses arrêtés d'exécution. Le conseil d'administration établit, le cas échéant, un rapport de gestion dans les cas et conditions prévus par la loi.

Affectation du résultat – Test d'actif net

Sur le résultat tel qu'il ressort des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital social, mais doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, dans le respect des droits particuliers éventuellement attachés à certaines classes d'actions, tels que prévus par les présents statuts et par la convention d'actionnaires.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait, à la suite de cette distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, conformément à l'article 7:212 du Code des sociétés et des associations. L'actif net s'entend du total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes, sous réserve des corrections prévues par la loi.

[...]

Dividendes – Dividende privilégié classe D – Acomptes

Le paiement des dividendes est effectué aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Sans préjudice du respect du test d'actif net prévu par l'article 7:212 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale peut décider d'attribuer, sur proposition du conseil d'administration, un dividende privilégié temporaire aux actions de classe D, conformément aux modalités prévues dans la convention d'actionnaires, destiné à financer le remboursement du crédit vendeur consenti par NAMUR INVEST et du prêt subordonné consenti par la Société à ALTIOR MANAGEMENT SRL. Le montant du dividende privilégié est fixé à septante mille euros durant les années 1 à 5 (période de remboursement conjointe du crédit vendeur et du prêt subordonné ALTIOR).

30. Ces montants sont ajustés, le cas échéant, sur la base des tableaux d'amortissement définitifs annexés à la convention d'actionnaires.

Le solde éventuellement distribuable est réparti entre toutes les actions selon la décision de

l'assemblée générale.

Perte de la moitié ou du quart du capital

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, afin qu'elle délibère, le cas échéant dans les formes prescrites pour les modifications des statuts, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur les mesures à prendre pour assainir la situation.

Les mêmes règles s'appliquent si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, étant entendu que, dans ce cas, la dissolution est décidée si elle est approuvée par un quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société ; le tribunal peut accorder un délai pour régulariser la situation.

Dissolution – Liquidation – Nomination des liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments.

À défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de l'entreprise, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2: 87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Comptes de liquidation

Chaque année, le ou les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. Ils sont conformes aux articles 3:1 et 3:10 du Code des sociétés et des associations relatifs à la confection et au dépôt des comptes annuels.

L'assemblée générale se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur, conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts.

Répartition de l'actif de liquidation – Privilège classe C

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net disponible est réparti comme suit :

1. Privilège de remboursement des actions de classe C :

Les actions de classe C sont remboursées par priorité à concurrence d'un montant par action égal au plus élevé des deux montants suivants :

1. deux mille euros (2.000,00 EUR) ;
2. la valeur de l'actif net de liquidation divisée par le nombre total d'actions toutes classes confondues.

Ce remboursement prioritaire s'effectue dans la mesure des disponibilités de l'actif net de liquidation.

2. Remboursement des autres actions :

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

3. Répartition du solde :

Le solde éventuel restant après le remboursement prioritaire des actions de classe C et le remboursement des autres actions est réparti entre tous les actionnaires conformément aux décisions de l'assemblée générale et, le cas échéant, aux stipulations de la convention d'actionnaires, dans le respect de l'égalité de traitement entre actions d'une même classe.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Le siège est fixé à 5030 Gembloux, rue des Résistants, 22.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...] »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur (Erpent)